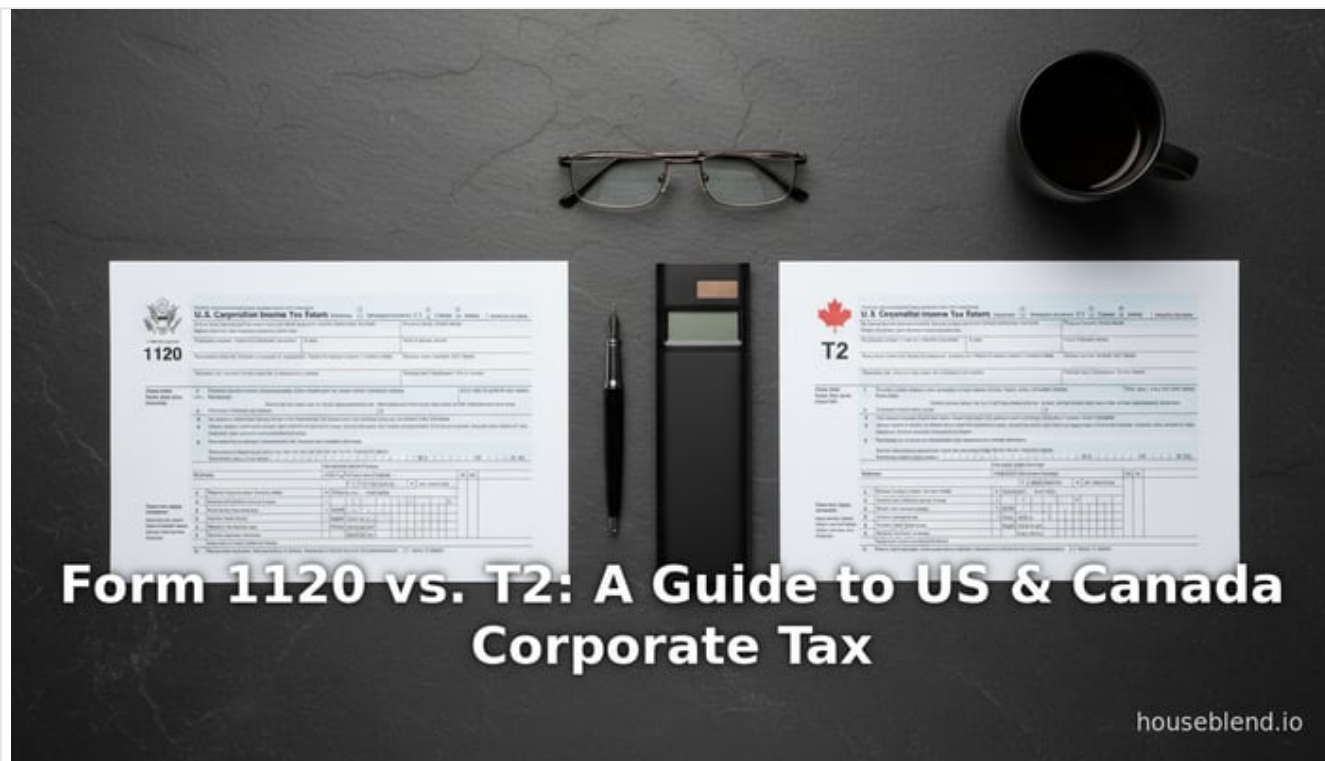


Formulaire 1120 vs T2 : Guide de l'impôt sur les sociétés aux États-Unis et au Canada

By Houseblend Publié le 13 octobre 2025 46 min de lecture



Résumé

Le présent rapport propose une analyse comparative approfondie du formulaire 1120 des États-Unis (Déclaration de revenus des sociétés américaines) et de la Déclaration de revenus des sociétés T2 du Canada. Le formulaire 1120 est la déclaration de revenus annuelle standard déposée par les **sociétés C américaines**, utilisée pour déclarer les revenus, gains, pertes, déductions et crédits d'une société et pour déterminer son obligation fiscale fédérale (Source: www.irs.gov). De même, la T2 du Canada est la déclaration annuelle obligatoire pour les [sociétés canadiennes](http://www.canada.ca) – essentiellement toutes les sociétés résidentes (y compris les organismes sans but lucratif et les sociétés inactives) doivent déposer une T2 chaque année, même si aucun impôt n'est payable (Source: www.canada.ca). Quelques entités spéciales (par exemple, les organismes de bienfaisance enregistrés, les sociétés d'État) sont exemptées. (Source: www.canada.ca)

Il existe plusieurs contrastes clés entre le formulaire 1120 et la T2 en termes de **structure, d'obligations de dépôt, de taux et de dispositions** :

- **Portée du dépôt** : Aux États-Unis, les *sociétés C nationales* (sauf celles qui optent pour le statut S ou d'autres régimes spéciaux) sont tenues de déposer le formulaire 1120 (Source: www.irs.gov). Au Canada, pratiquement *toutes* les sociétés nationales déposent une T2 (y compris les organismes sans but lucratif et les sociétés inactives) (Source: www.canada.ca). Pour les sociétés étrangères, les États-Unis utilisent généralement le formulaire 1120-F (pour les succursales ayant un lien avec les États-Unis), tandis que le Canada exige qu'une société non-résidente dépose une T2 si elle [exerce une activité commerciale au Canada](http://www.canada.ca) ou dispose d'un bien canadien (Source: www.canada.ca).
- **Délais de dépôt** : Le formulaire 1120 doit être déposé le 15e jour du 4e mois suivant la fin de l'exercice fiscal (par exemple, le 15 avril pour les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile) (Source: www.taxact.com). Les sociétés américaines peuvent demander une prolongation de 6 mois (en utilisant le formulaire 7004) jusqu'au 15e jour du 10e mois (Source:

www.taxact.com). En revanche, la T2 doit être déposée *dans les six mois suivant* la fin de l'exercice financier d'une société canadienne (Source: www.canada.ca). Par exemple, une T2 pour un exercice se terminant le 31 décembre est due le 30 juin (Source: www.canada.ca). (Aucune prolongation automatique au-delà de six mois n'est généralement autorisée, bien que les déclarants tardifs encourrent des pénalités.)

- **Taux d'imposition** : L'impôt fédéral sur les sociétés aux États-Unis est un taux forfaitaire de **21 %** en vertu de la loi actuelle (Source: taxsummaries.pwc.com). (Les sociétés américaines sont également soumises à des impôts d'État distincts, ce qui peut augmenter le taux combiné de plusieurs points de pourcentage.) Le taux général fédéral du Canada est de **15 %** après les abattements statutaires (Source: taxsummaries.pwc.com) (Source: www.canada.ca). De plus, les provinces canadiennes ajoutent un impôt sur les sociétés, de sorte que les taux combinés fédéral+provincial varient généralement d'environ 25 à 30 % (selon la juridiction) (Source: www.canada.ca) (Source: www.pbo-dpb.ca). Il est à noter que les *petites entreprises* canadiennes (sociétés privées sous contrôle canadien qui demandent la déduction pour petites entreprises) ne paient que **9 %** au niveau fédéral (plus un taux provincial réduit) sur leurs premiers 500 000 \$ CA de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (Source: www.canada.ca), tandis que les sociétés C américaines n'ont pas de taux préférentiel de ce type (tous les revenus sont imposés à 21 %).
- **Structure des formulaires et annexes** : Le **formulaire 1120** est généralement une déclaration assez concise (un formulaire de cinq pages avec des annexes), composé de lignes de revenus et de déductions à la page 1, de calculs d'impôt et de paiements à la page 2, d'informations sur les actionnaires et d'autres annexes aux pages 3 à 4 (y compris l'annexe L pour les bilans, l'annexe M-1 ou M-3 pour le [rapprochement comptable-fiscal](http://www.irs.gov), etc.) (Source: www.irs.gov) (Source: www.irs.gov). La **T2** est une déclaration plus volumineuse (le formulaire de base compte environ 9 pages, avec de nombreuses annexes). La page 1 contient des informations générales (identification de la société, année), les pages 2 à 3 résument les données financières (revenu net, revenu imposable, obligation fiscale, reports rétrospectifs), et la page 9 (T2) et les annexes supplémentaires calculent les impôts et les crédits. De manière cruciale, la T2 du Canada exige des sociétés qu'elles **joignent les états financiers et l'Index général des renseignements financiers (IGRF)**, et l'annexe 1 à la page 3 rapproche le revenu net selon les états financiers du revenu net aux fins de l'impôt (Source: www.canada.ca). Aux États-Unis, ce rapprochement est effectué via l'annexe M-1 ou M-3 (l'annexe M-3 n'étant requise que pour les grandes sociétés ayant des actifs ≥ 10 M\$ (Source: www.irs.gov)).
- **Déductions et crédits** : Les deux systèmes autorisent les déductions pour intérêts, salaires et autres déductions commerciales ordinaires, mais il existe des éléments uniques. Par exemple, les sociétés américaines déduisent l'amortissement via le MACRS, tandis que le Canada utilise la déduction pour amortissement (DPA) (catégories de DPA à solde dégressif) (Source: www.canada.ca) (Source: www.irs.gov). Un autre contraste concerne les [dividendes intersociétés](http://www.irs.gov) : les États-Unis prévoient une *déduction pour dividendes reçus (DRD)* de 50 %, 65 % ou 100 % (selon le pourcentage de propriété) sur les dividendes de sociétés liées (Source: www.irs.gov). Le Canada permet la déductibilité totale de nombreux dividendes reçus d'autres sociétés *canadiennes* (sous réserve de certaines règles) – éliminant ainsi effectivement l'impôt sur les dividendes de société à société (Source: www.canada.ca). Les formulaires reflètent cela : l'annexe C du formulaire 1120 gère le calcul de la DRD (Source: www.irs.gov); l'annexe 3 de la T2 couvre les dividendes imposables déductibles (en vertu de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu) et calcule les crédits d'impôt remboursables admissibles (Source: www.canada.ca).
- **Crédits d'impôt et mécanismes de dépôt** : Les crédits circulent différemment. Les crédits américains (crédits d'investissement, crédits d'impôt étrangers) figurent sur la déclaration principale (souvent avec le formulaire 1118 pour l'impôt étranger) et réduisent l'obligation fiscale sur le formulaire 1120. Au Canada, la T2 comprend des annexes distinctes pour le calcul des crédits et des impôts (par exemple, l'annexe 7 pour les crédits d'impôt étrangers, les formulaires d'impôt provinciaux). Les formulaires diffèrent quant au détail des pièces jointes requises (par exemple, les crédits de R&D utilisent le formulaire 6765 aux États-Unis ; le Canada exige les formulaires RS&DE à l'annexe 31).
- **Dépôt électronique et conformité** : Les deux pays offrent le dépôt électronique. Les États-Unis exigent généralement le dépôt électronique si une société dépose ≥ 10 formulaires (déclaration et autres formulaires d'information) par an (Source: www.irs.gov), bien que les déclarants à la demande déposent souvent par voie électronique. Le Canada impose de manière similaire le dépôt électronique aux grandes sociétés (par exemple, > 1 M\$ de revenus) et encourage toutes les autres. Des pénalités pour dépôt tardif ou incorrect existent dans les deux juridictions (pour les États-Unis, 5 % de l'impôt par mois jusqu'à 25 % ; pour le Canada, 5 à 10 % plus des ajouts mensuels (Source: www.canada.ca)).

Le présent rapport procède comme suit : après ce résumé, nous présentons le contexte des systèmes d'impôt sur les sociétés et les origines de chaque formulaire, puis nous examinons en détail chaque déclaration (1120 et T2) par fonction, en comparant les postes et les annexes. Nous analysons les exigences de dépôt, les délais, les structures de taux, les déductions, les crédits et les éléments uniques (par exemple, les reports de pertes d'exploitation nettes, la déduction pour amortissement, les impôts remboursables). Des études de cas et des exemples numériques illustrent la manière dont des scénarios identiques sont traités dans chaque système. Nous concluons par une discussion des implications politiques et pratiques de ces différences pour les entreprises et l'administration fiscale.

Introduction et Contexte

L'impôt sur le revenu des sociétés, tant aux États-Unis qu'au Canada, a une longue histoire et constitue une source majeure de revenus fédéraux (et infra-fédéraux). Aux États-Unis, un impôt sur le revenu des sociétés est apparu pour la première fois dans la loi fédérale en 1909 (promulgué pendant les guerres antitrust), et a été ensuite consolidé par le 16^e amendement (1913) (Source: www.pbo-dpb.ca). Le Canada a introduit un impôt fédéral sur les sociétés en 1917 pour aider à financer la Première Guerre mondiale. Au fil des décennies, les deux pays ont périodiquement révisé les règles de l'impôt sur les sociétés (taux d'imposition, dispositions spéciales, etc.). Les États-Unis ont récemment promulgué le Tax Cuts and Jobs Act de 2017, qui a considérablement abaissé le taux d'impôt fédéral maximal sur les sociétés de 35 % à un taux forfaitaire de 21 % (Source: www.pbo-dpb.ca) (Source: taxsummaries.pwc.com). Les dernières réformes majeures du Canada (se terminant en 2018) ont stabilisé le taux général fédéral à 15 % (contre 28 % avant les abattements) (Source: www.canada.ca). Le Canada offre également un taux bas distinct (9 % fédéral) pour les revenus des petites entreprises par le biais de la déduction pour petites entreprises (Source: www.canada.ca).

Malgré ces similitudes de haut niveau, les deux systèmes ont développé des mécanismes et une administration différents. Chaque juridiction émet une *déclaration de revenus des sociétés* standardisée que les entités juridiques doivent utiliser. Aux États-Unis, le **formulaire 1120** – intitulé « U.S. Corporation Income Tax Return » – est le formulaire officiel de l'IRS pour les sociétés C nationales (Source: www.irs.gov). L'IRS publie des instructions détaillées (instructions de l'IRS pour le formulaire 1120) et des règlements (sous-chapitre C de l'Internal Revenue Code) régissant ce formulaire. Au Canada, la **Déclaration de revenus des sociétés T2** est émise par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour les sociétés imposables. L'ARC publie un Guide complet de l'impôt sur les sociétés T2 (Guide T4012) expliquant chaque section de la T2.

L'obligation de déposer ces déclarations est large. Aux États-Unis, toute *société nationale* (une société créée ou organisée aux États-Unis) qui réalise des revenus ou a des recettes brutes doit déposer le formulaire 1120 pour chaque exercice fiscal, à moins qu'elle ne relève d'un régime spécial (par exemple, les sociétés S déposent le formulaire 1120-S, les sociétés d'investissement réglementées déposent le formulaire 1120-RIC, etc.). Les instructions de l'IRS confirment que « *Les sociétés nationales doivent déposer le formulaire 1120, à moins qu'elles ne soient tenues ou n'optent pour le dépôt d'une déclaration spéciale* » (Source: www.irs.gov). Au Canada, la Loi de l'impôt sur le revenu impose une obligation de dépôt à pratiquement *toutes* les sociétés résidentes : « *Toutes les sociétés résidentes (et certaines sociétés non-résidentes) ... doivent produire une déclaration de revenus des sociétés T2 pour chaque année d'imposition, même si aucun impôt n'est payable* » (Source: www.canada.ca). La seule exception canadienne est une société qui a conservé le statut d'organisme de bienfaisance enregistré pendant toute l'année (qui dépose à la place une déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance). Les sociétés non-résidentes ayant des activités commerciales au Canada doivent déposer une T2 si elles ont exploité une entreprise au Canada ou disposé d'un bien canadien (Source: www.canada.ca).

Les délais légaux diffèrent également de manière significative. La date d'échéance américaine (sans prolongation) est le 15^e jour du 4^e mois suivant la fin de l'année. Pour la plupart des sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile, cela signifie le 15 avril (la même date que pour les déclarations de particuliers) (Source: www.taxact.com). Les sociétés peuvent déposer le formulaire 7004 avant la date d'échéance initiale pour obtenir une prolongation de 6 mois (jusqu'au 15 octobre) (Source: www.taxact.com). Au Canada, il n'y a pas de procédure de prolongation automatique ; la règle standard est de *six mois* après la fin de l'exercice financier. Le guide T2 de l'ARC précise : « *Lorsque l'année d'imposition de la société se termine le dernier jour d'un mois, produisez la déclaration au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition. Lorsque [elle] ne se termine pas le dernier jour, produisez-la le même jour du sixième mois suivant la fin de l'année* » (Source: www.canada.ca). (Par exemple, une déclaration pour un exercice se terminant le 30 juin est due le 31 décembre.) Les calendriers de paiement et d'acomptes provisionnels diffèrent également (discuté ci-dessous).

À un niveau élevé, les déclarations de revenus des sociétés des deux pays servent des objectifs similaires : elles commencent par le revenu net basé sur les livres comptables, puis le rapprochent du revenu imposable, appliquent les taux d'imposition légaux et calculent les crédits/déductions. Cependant, le traitement ligne par ligne peut varier. À titre d'exemple, le « revenu net » d'une société américaine tiré de ses activités commerciales ordinaires (selon l'annexe L du formulaire 1120) est ajusté sur l'annexe M-1 (ou M-3) et l'annexe C pour des différences telles que l'amortissement accéléré, les intérêts exonérés d'impôt, etc. (Source: www.irs.gov) (Source: www.irs.gov). Le revenu net d'une société canadienne tiré des états financiers (saisi sur l'annexe 125 IGRF) est rapproché sur l'annexe 1 de la T2 du revenu imposable (Source: www.canada.ca). Les mécanismes des déductions (telles que la déduction pour amortissement par rapport à l'amortissement américain) et des crédits (déductions de dividendes, crédits d'impôt étrangers, etc.) reflètent le code fiscal de chaque pays.

Le présent rapport examinera ces mécanismes en détail. Nous organiserons la comparaison par sujets fonctionnels (exigences de dépôt, structure des formulaires, catégories de revenus/déductions, taux d'imposition, crédits, etc.). Tout au long du rapport, nous citerons les directives officielles de l'IRS et de l'ARC ainsi que la littérature fiscale pertinente. Le cas échéant, nous inclurons des données et des exemples. Des études de cas illustreront comment un scénario commercial particulier se déroulerait dans chaque système. Enfin, nous discuterons des implications pour les entreprises multinationales et la politique fiscale.

1. Exigences de dépôt et délais

1. Exigences de production et dates limites

Qui doit produire : Aux États-Unis, le formulaire 1120 de l'IRS est déposé par les **sociétés nationales** assujetties à l'impôt américain sur leur revenu mondial (à moins qu'elles n'optent pour un statut différent). Les instructions de l'IRS indiquent clairement : « *Utilisez le formulaire 1120, Déclaration de revenus des sociétés américaines, pour déclarer [...] l'impôt sur le revenu d'une société* » (Source: www.irs.gov). La plupart des sociétés de type C (y compris les sociétés de services personnels, les sociétés nationales contrôlées par des étrangers, les banques, les compagnies d'assurance, etc.) utilisent le formulaire 1120, tandis que les sociétés de type S (petites entreprises à imposition transparente) déposent le formulaire 1120S et de nombreuses autres entités spéciales ont leurs propres formulaires (par exemple, le formulaire 1120-FSC, 1120-L). Toutes les sociétés nationales américaines dont les recettes brutes ou les actifs dépassent les seuils minimaux doivent déposer le formulaire 1120 (Source: www.irs.gov) (Source: www.irs.gov). Une « société nationale » est généralement une société organisée en vertu du droit d'un État américain ou exerçant principalement ses activités aux États-Unis. Les sociétés étrangères qui ont une entreprise ou un commerce aux États-Unis (et certains actionnaires américains) peuvent devoir déposer le formulaire 1120-F à la place.

Au Canada, les règles de production sont plus larges. L'ARC (Agence du revenu du Canada) stipule que **toute société résidente** doit produire une déclaration T2 pour chaque année d'imposition, *même si aucun impôt n'est dû* (Source: www.canada.ca). Cela inclut les entreprises en exploitation, les sociétés de placement, les sociétés exonérées d'impôt, les sociétés inactives et les sociétés à but non lucratif. La seule exception concerne les sociétés qui étaient des organismes de bienfaisance enregistrés pendant toute l'année (qui déposent plutôt une déclaration de bienfaisance). Les sociétés non-résidentes ne déposent une T2 que si elles ont un revenu d'entreprise canadien ou si elles disposent d'un bien canadien (Source: www.canada.ca). En pratique, presque toutes les entreprises constituées en société au Canada finissent par produire une forme de déclaration de revenus des sociétés (soit la T2 fédérale, plus éventuellement des formulaires provinciaux).

Dates limites : Aux États-Unis, la date limite (sans prolongation) est le 15^e jour du 4^e mois suivant la fin de l'exercice. Comme l'explique TaxAct, « *Généralement, une société doit produire sa déclaration de revenus au plus tard le 15^e jour du quatrième mois suivant la fin de son exercice fiscal* » (Source: www.taxact.com). Pour les contribuables dont l'exercice correspond à l'année civile, c'est le 15 avril. Si le 15 avril tombe un week-end ou un jour férié, la date limite est reportée au jour ouvrable suivant (Source: www.taxact.com). Les sociétés américaines peuvent obtenir une prolongation de 6 mois en déposant le formulaire 7004 en temps voulu ; les déclarations des sociétés de type C dont l'exercice correspond à l'année civile peuvent ainsi être prolongées jusqu'au 15 septembre (Source: www.taxact.com). (Le guide TaxAct note que des modifications législatives récentes reportent les dates limites prolongées pour les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile au 15 octobre à partir de 2026.)

Au Canada, la date limite de la T2 est liée au dernier jour de l'exercice financier. La Loi de l'impôt sur le revenu exige la production *au plus tard six mois après la fin de l'exercice*. Le guide T2 de l'ARC confirme : « *Lorsque l'année d'imposition de la société se termine le dernier jour d'un mois, produisez la déclaration au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition. Lorsque le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas le dernier jour d'un mois, produisez [...] au plus tard le même jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition* » (Source: www.canada.ca). Par exemple, une société dont l'exercice se

termine le 31 mars doit produire sa déclaration au plus tard le 30 septembre ; une société dont l'exercice se termine le 31 décembre doit la produire au plus tard le 30 juin (Source: www.canada.ca). Si cette date limite tombe un week-end ou un jour férié, la déclaration est reportée au jour ouvrable suivant (Source: www.canada.ca).

Contrairement aux États-Unis, le Canada n'offre pas de prolongation automatique au-delà de 6 mois. Les entités peuvent parfois reporter le paiement par le biais d'arrangements administratifs, mais la T2 elle-même doit généralement être produite avant la date limite. Les pénalités pour production tardive peuvent être élevées (généralement 5 à 10 % de l'impôt impayé, plus des suppléments mensuels) (Source: www.canada.ca).

Production électronique : Les deux autorités fiscales encouragent la production électronique. L'IRS exige que les grands contribuables (ceux qui produisent 10 déclarations ou plus par an) déposent le formulaire 1120 par voie électronique, bien que des dispenses puissent être demandées (Source: www.irs.gov). Les petites sociétés peuvent volontairement produire par voie électronique ou envoyer des déclarations papier. Le Canada exige également la production électronique pour de nombreuses sociétés – par exemple, toutes les sociétés ayant un revenu brut de plus de 1 million de dollars doivent produire la T2 par voie électronique – et l'ARC rapporte que 95 % des déclarations T2 produites électroniquement sont traitées dans les 45 jours (Source: www.canada.ca). Dans les deux juridictions, la politique officielle est de s'orienter vers une production entièrement numérique.

Pénalités et intérêts : Dans les deux pays, des coefficients et des pénalités assurent la conformité. L'IRS impose des pénalités pour non-production de 5 % de l'impôt par mois de retard (maximum 25 %) (Source: www.irs.gov). Les pénalités du Canada sont similaires (par exemple, 5 % plus 2 % par mois sur l'impôt impayé en retard, ou 10 % plus 3 % par mois en cas de récidive) (Source: www.canada.ca). Des intérêts s'accumulent sur l'impôt impayé à partir de la date d'échéance dans les deux systèmes. Le Canada et les États-Unis ont tous deux des régimes spéciaux pour les acomptes provisionnels manqués, les transactions à déclarer, etc., mais ceux-ci dépassent le cadre d'une simple comparaison de formulaires.

2. Formulaire 1120 (Déclaration de revenus des sociétés américaines) - Aperçu et structure

Le formulaire 1120 est la déclaration de revenus des sociétés américaine standard pour les sociétés de type C. Le formulaire officiel 1120 de l'IRS se compose de plusieurs pages :

- **Page 1 (Revenus et déductions) :** Cette page recueille les postes de revenus et de dépenses de la société pour calculer le revenu imposable. La ligne 1 indique les recettes brutes ou les ventes (Source: www.irs.gov), réduites des retours et des allocations (ligne 1c). Les lignes 2 à 10 couvrent le coût des marchandises vendues, le bénéfice brut, les dividendes, les intérêts, les loyers, les redevances, les gains en capital (nets, du tableau D) et les autres revenus (Source: www.irs.gov). Les lignes 12 à 29 énumèrent les déductions telles que la rémunération, les réparations, les créances irrécouvrables, les loyers, les impôts, les intérêts, les dons de bienfaisance, l'amortissement, la publicité, etc. (Il est à noter que les déductions comme les impôts fédéraux sur le revenu ne sont **pas** déductibles ; en général, les États-Unis n'autorisent pas de déduction pour leur propre impôt.) La différence entre le revenu total et les déductions totales donne le « revenu imposable » à la ligne 30 (Source: www.irs.gov).
- **Page 2 (Impôt, crédits, paiements) :** La page 2 calcule l'impôt réel dû et les paiements. Un élément clé est l'annexe J (Calcul de l'impôt et paiement) qui commence à la page 2. L'annexe J calcule l'« impôt total » en appliquant le taux d'impôt des sociétés (actuellement un taux forfaitaire de 21 % du revenu imposable, plus certains impôts supplémentaires). Les crédits (crédit d'impôt étranger, crédits d'impôt généraux pour les entreprises, etc.) sont appliqués pour réduire l'impôt, et les impôts prépayés/paiements estimatifs sont soustraits pour obtenir le solde dû ou le remboursement. Les lignes 1 à 33 de l'annexe J renvoient à la page 1. (Les modifications peuvent être déposées sur le formulaire 1120-X.)
- **Page 3 (Informations sur les actionnaires et rapprochement - Annexes K, L, M-1/M-3) :** Le bas de la page 1 et la page 3 contiennent des annexes d'information. L'annexe K (Parties I à VI) recueille diverses informations diverses : divisibilité des actions détenues, crédits réclamés, informations sur la déclaration consolidée, coûts d'organisation ou de démarrage, rémunération des dirigeants, etc. Également à la page 3 (ou aux pages suivantes) se trouve l'annexe L (Bilans selon les livres), qui compare les actifs, les passifs et les capitaux propres de la société au début et à la fin de l'année. Si les recettes totales sont $\geq 250\,000$ \$ ou les actifs totaux $\geq 500\,000$ \$, une annexe L complète est requise.

Il est important de noter que l'annexe M-1 ou M-3 rapproche le revenu comptable et le revenu fiscal. Si le total des actifs de la société à la fin de l'exercice est **inférieur à 10 millions de dollars**, elle peut utiliser l'annexe **M-1** pour rapprocher le « revenu net selon les livres » du revenu imposable (en ajoutant/soustrayant des éléments tels que les intérêts exonérés d'impôt, les différences d'amortissement, etc.). Si les actifs sont de 10 millions de dollars ou plus, la société doit utiliser l'annexe **M-3**, un rapprochement beaucoup plus détaillé (Source: www.irs.gov). Les instructions de l'annexe M-3 stipulent : « *Une société nationale [...] qui déclare à l'annexe L des actifs totaux à la fin de l'année égaux ou supérieurs à 10 millions de dollars doit déposer l'annexe M-3 au lieu de l'annexe M-1* » (Source: www.irs.gov). Cette exigence garantit que les grandes sociétés fournissent une ventilation complète des ajustements. (L'annexe M-3 affecte également les annexes L et M-2, donc l'ordre de ces annexes est M-3, puis M-2.)

- **Page 4 (Suite et annexe M-2) :** Cela inclut l'annexe M-2 (Analyse des bénéfices non répartis), qui suit les changements dans les bénéfices de la société selon les livres (après distributions, ajustements, etc.). Cette annexe complète le rapprochement du revenu comptable au revenu fiscal via les bénéfices non répartis.
- **Pages 5 (Autres annexes/Récapitulatif) :** Souvent utilisées pour des annexes supplémentaires (par exemple, l'annexe O pour les choix de consentement et les éléments divers pour les déclarations consolidées, etc.).

En bref, le formulaire 1120 est structuré de manière à ce que la page 1 calcule le revenu imposable ; la page 2 convertit cela en impôt dû après crédits ; et les pages 3 à 4 fournissent les informations sous-jacentes de la société et le rapprochement crucial entre les livres et l'impôt (annexes M-1/M-3) (Source: www.irs.gov) (Source: www.irs.gov).

2.1 Calcul de l'impôt américain sur le formulaire 1120

Le calcul de l'impôt des sociétés américain sur le formulaire 1120 est relativement simple grâce au taux d'imposition forfaitaire des sociétés. La ligne 31 de l'annexe J multiplie simplement le revenu imposable par 21 % (le taux forfaitaire pour 2018-2025) (Source: taxsummaries.pwc.com). Des impôts spéciaux sont ensuite ajoutés : par exemple, la page 2 du formulaire 1120 comprend des lignes pour l'impôt minimum de remplacement (avant abrogation pour les sociétés), l'impôt sur les sociétés de portefeuille personnelles (toujours 20 %), l'impôt sur les bénéfices accumulés, etc. (Cependant, beaucoup de ceux-ci s'appliquent rarement aux entreprises typiques.)

Les crédits peuvent réduire cet impôt. Les crédits courants comprennent le crédit d'impôt étranger (FTC sur le formulaire 1118) (Source: www.irs.gov) (Source: taxsummaries.pwc.com), les crédits d'impôt généraux pour les entreprises (formulaire 3800) et d'autres (par exemple, le crédit pour les taxes payées sur les carburants, le crédit pour médicaments orphelins, etc.). L'annexe J soustrait les crédits (lignes 5 à 12) et calcule l'impôt net. Les paiements (ligne 20 – paiements de la section 31 et 940) et les impôts estimatifs (ligne 14) sont totalisés pour trouver tout solde dû (ligne 34) ou trop-payé (ligne 33).

Si les montants crédités ou les impôts payés dépassent l'impôt dû actuel, des remboursements sont émis ; en cas de sous-paiement, des intérêts s'accumulent à partir de la date d'échéance initiale. Les pénalités (par exemple, la pénalité pour paiement tardif 6651) sont auto-évaluées à la ligne 35.

2.2 Annexes clés du formulaire 1120

Au-delà des pages principales, plusieurs annexes jointes méritent d'être notées, car elles révèlent des différences avec l'approche canadienne :

- **Annexe C (Dividendes, inclusions, déductions spéciales) :** Cette annexe est utilisée pour calculer la déduction pour dividendes reçus (DDR) et pour déclarer certains revenus de dividendes. Les lignes 1 à 5 de l'annexe C recueillent les dividendes reçus de sociétés nationales et étrangères affiliées. Les instructions de la feuille de travail dans le guide du formulaire 1120 illustrent comment calculer la DDR autorisée (50 %, 65 % ou 100 % selon la participation) (Source: www.irs.gov). Essentiellement, les dividendes nationaux sont partiellement déductibles pour éviter une imposition à trois niveaux. Cela est sans doute analogue aux règles canadiennes de déduction des dividendes, bien qu'appliqué différemment (voir la section Canada).
- **Annexe J (Calcul de l'impôt) :** Nous en avons déjà discuté – elle calcule l'impôt et applique les crédits.

- **Annexe L (Bilans)** : Comme indiqué, nécessaire si une entreprise atteint une certaine taille. Elle présente le bilan, et le total des actifs à l'annexe L déclenche l'annexe M-3 si ≥ 10 M\$ (Source: www.irs.gov).
- **Annexe M-1/M-3 (Rapprochement)** : Si la société est petite, l'annexe M-1 ne contient que quelques lignes : « Revenu net selon les livres » (ligne 1), plus les ajustements (intérêts exonérés d'impôt, dons de bienfaisance dépassant la limite, etc.) pour obtenir la ligne 7 « revenu imposable selon la déclaration ». Si l'annexe M-3 est utilisée (pour les grandes sociétés), un tout nouveau formulaire de plusieurs pages est joint, détaillant les différences dans 11 grandes catégories (revenu net, éléments, élimination des doublons, etc.). Le passage à l'annexe M-3 pour les grandes sociétés souligne que la législation fiscale américaine se soucie davantage des différences entre les livres et l'impôt pour les grandes sociétés que pour les petites.
- **Annexe M-2 (Bénéfices non répartis)** : Montre comment les bénéfices non répartis de début d'exercice deviennent les bénéfices non répartis de fin d'exercice, en tenant compte de la rémunération des dirigeants, du revenu net, des distributions, etc.
- **Annexe O (Choix de consentement)** : Utilisée par les groupes consolidés.
- **Annexe UTP (Positions fiscales incertaines)** : Bien que déposée séparément, elle a été instituée en vertu de la norme FIN 48 et couvre la question de savoir si les positions fiscales des sociétés sont incertaines. (Non sur le formulaire sauf si requise en annexe.)

Pour nos besoins, le contraste principal est que le formulaire 1120 est généralement une déclaration uniquement fédérale, générant un impôt unique, tandis que la T2 est à la fois un calcul fédéral et provincial. Pourtant, au sein de la page 1, les grandes catégories de revenus (ventes, coût des marchandises vendues, intérêts, loyers, gains en capital, autres revenus) et de déductions (rémunération, loyer, intérêts, amortissement, etc.) reflètent de nombreux champs de la T2, bien qu'avec des termes différents.

3. Déclaration de revenus des sociétés T2 (Canada) - Aperçu

La **Déclaration de revenus des sociétés T2** du Canada est la déclaration de revenus fédérale des sociétés, qui intègre également la plupart des impôts provinciaux. La déclaration compte actuellement 9 pages (pour le formulaire général T2, année d'imposition 2024 et suivantes). Les principales caractéristiques du processus T2 comprennent :

- **Qui doit produire** : Pratiquement **toutes** les sociétés résidentes canadiennes produisent une T2 chaque année (Source: www.canada.ca). Cela inclut les sociétés privées, les sociétés publiques, les organismes sans but lucratif, les sociétés inactives, etc. Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés (si continuellement ainsi) sont exemptés (Source: www.canada.ca). Les non-résidents ayant un revenu d'entreprise canadien ou des dispositions de biens canadiens produisent également une T2 (Source: www.canada.ca). Il n'existe pas de déclaration pour les petites entités comme le formulaire 1120-S américain ; même une « petite entreprise constituée en société » canadienne d'une seule personne utilise la même T2 (bien qu'elle puisse être plus simple si elle est passive). L'ARC fournit même une déclaration T2 abrégée (T2SCH3) pour les très petites sociétés inactives, mais en général, la T2 complète s'applique.
- **Date limite** : Six mois après la fin de l'exercice financier, comme indiqué ci-dessus (Source: www.canada.ca). C'est plus long que la date limite américaine de 3 mois, ce qui donne aux entreprises canadiennes plus de temps pour préparer des états financiers complets.
- **Moyen de production** : Toutes les sociétés (à quelques exceptions très limitées près) doivent produire la T2 par voie électronique (via le service de production de déclarations des sociétés par Internet de l'ARC), en particulier celles dont le revenu dépasse 1 million de dollars. Les formulaires papier peuvent encore être utilisés par les petites sociétés ayant des déclarations très simples, mais l'ARC préfère la production électronique.

Le **formulaire T2 lui-même** et ses instructions (Guide T4012 de l'ARC) couvrent les parties suivantes :

- **Pages 1 à 3 - Revenu et revenu imposable** : La page 1 est principalement consacrée à l'identification (nom de la société, adresse, numéro d'entreprise, fin d'exercice, type de société, résidence, etc.), comme l'indiquent les entrées des lignes 001 à 085) et aux questions (par exemple, double résidence, choix, participation à une société de personnes, etc.) (Source: www.canada.ca). Elle demande également le revenu net selon les états financiers (Annexe 125) et divers ajustements (éléments de l'Annexe 1) pour calculer le revenu imposable. La page 2 poursuit l'Annexe 1 (rapprochement du revenu net) et la page 3 complète le revenu imposable et le reporte aux calculs d'impôt. Les lignes 300 à 410 de la page 3 calculent le revenu

imposable : en partant du revenu net selon les états financiers, en soustrayant les montants non imposables (comme les dividendes déterminés reçus) et en ajoutant les dépenses non déductibles (dons de bienfaisance, pertes autres que des pertes en capital des années antérieures, etc.) (Source: www.canada.ca).

- **Calcul de l'impôt (Pages 4 à 8) :** Les pages 4 à 8 calculent l'impôt. Les lignes 500 à 580 de la page 4 couvrent l'impôt fédéral : application du taux légal (impôt de la partie I = 15 % du revenu imposable, avant crédits) et ajout de surtaxes (par exemple, pour les banques/assureurs-vie à +1,25 % sur le revenu excédant 1 million de dollars) (Source: www.canada.ca). Le résultat est l'« impôt fédéral ». La page 5 permet de déclarer divers crédits d'impôt (crédit pour impôt étranger, crédits d'impôt à l'investissement, etc.) qui réduisent l'impôt fédéral. La page 6 calcule l'« impôt fédéral net » après crédits, puis ajoute les impôts provinciaux. Les provinces qui ont des accords de perception fiscale avec l'ARC (toutes sauf le Québec et l'Alberta (Source: www.canada.ca) sont intégrées ici. Le formulaire comporte une section pour chaque province ou territoire participant, où le taux d'imposition provincial applicable (taux inférieur/supérieur selon le revenu) est appliqué (Source: www.canada.ca). Par exemple, le taux inférieur de l'Ontario est de 3,2 % et le taux supérieur de 11,5 % (Source: www.canada.ca). La somme de l'impôt fédéral et provincial donne l'impôt total à payer. La page 7 déclare les impôts remboursables (comme l'impôt de la partie I sur certains revenus de placement qui déclenchent un impôt remboursable admissible, etc.), et la page 8 tient compte du RDTOH (impôt en main remboursable au titre de dividendes) et des remboursements de dividendes lorsque les impôts des sociétés ont été remboursés par des dividendes versés.
- **Annexes et pièces jointes :** La T2 est accompagnée de nombreuses annexes/formulaires (souvent des dizaines de pages). Notamment :
 - **Annexe 1 (Rapprochement du revenu net) :** Celle-ci rapproche le revenu net comptable du revenu imposable – très similaire en concept à l'Annexe M-1 américaine (pour une petite société) ou M-3 (pour une grande société), mais elle fait partie intégrante de la T2 (Source: www.canada.ca). L'Annexe 1 permet l'ajustement pour les dons, les déductions pour amortissement, la règle de la demi-année, les réserves, les gains en capital non imposables, etc.
 - **Annexe 8 (Déduction pour amortissement) :** Résume les demandes de déduction pour amortissement (DPA) par catégorie. Le Canada utilise des règles de l'amortissement dégressif avec des taux prescrits, assez différents du MACRS américain. L'ARC fournit des annexes détaillées pour calculer la DPA (y compris toute « règle de la demi-année » sur les acquisitions) (Source: www.canada.ca).
 - **Annexe 4 (Continuité des pertes) :** Utilisée pour appliquer les pertes autres que des pertes en capital et les pertes en capital des autres années (Source: www.canada.ca).
 - **Annexe 3 (Dividendes reçus, dividendes imposables versés, impôt de la partie IV) :** Celle-ci suit les dividendes intersociétés. Elle calcule la **déduction pour dividendes reçus** en vertu de l'article 112 (également 138) pour les dividendes imposables que la société a reçus de certaines sociétés canadiennes. Comme l'indiquent les directives de l'ARC, « les dividendes imposables d'une société canadienne imposable, ou d'une société résidant au Canada et contrôlée par la société bénéficiaire » sont déductibles (Source: www.canada.ca). (Ceci évite la triple imposition des bénéfices des sociétés.) Elle calcule également l'impôt de la partie IV sur les dividendes, etc. Ceci est à peu près analogue à la DRD américaine.
 - **Annexe 7 (Crédits pour impôt étranger) :** Si la société a payé des impôts à un pays étranger, cette annexe permet de demander un crédit (ou une déduction) contre l'impôt canadien, sous réserve des règles de limitation normales.
 - **Annexes pour le RDTOH (remboursements de la partie I) :** Si la société a des revenus de placement, des portions de l'impôt payé sont remboursables lorsque des dividendes sont versés ; les Annexes 2 et 6 et les entrées de la page 8 traitent de cela.
 - **Autres annexes :** Il existe des annexes spécialisées (12 pour les déductions relatives aux ressources, 16 pour les coopératives, etc.) qui s'appliquent dans des contextes restreints.
- **États financiers :** Une différence majeure par rapport au formulaire 1120 est que la T2 exige que les *états financiers réels ou leur sommaire IGRF* soient joints. L'examen du guide T2 montre que l'Annexe 125 (État des résultats) et l'Annexe 126 (Bilan) sont des pièces jointes attendues pour les sociétés « ordinaires ». L'ARC recueille des données à partir de ceux-ci via les codes IGRF. En revanche, le formulaire 1120 américain ne comprend qu'un sommaire de l'Annexe L (bilan comptable) et un rapprochement M-1, et non les états financiers complets au dossier.

En somme, la T2 est plus élaborée pour la saisie directe des données financières. Le formulaire suppose la comptabilité d'exercice et est étroitement lié aux états financiers des sociétés. Il consolide également les calculs d'impôt fédéral et de la plupart des impôts provinciaux en une seule déclaration, tandis que les sociétés américaines doivent déposer des déclarations fiscales d'État

distinctes.

3.1 Calcul de l'impôt canadien sur la T2

Le calcul de l'impôt sur la T2 suit la structure à deux paliers du Canada (fédéral + provincial). À la page 4 de la T2, un impôt de base de la partie I est calculé à **15 % du revenu imposable** (le taux fédéral légal pour 2024) (Source: www.canada.ca). Il y a une surtaxe additionnelle de 13,671 % sur le revenu imposable excédant la limite des petites entreprises (ce qui donne un taux effectif de 26,5 % pour les grandes sociétés, soit 15 % + 13,671 % du revenu supérieur à 500 000 \$). Les banques et les assureurs-vie ajoutent des surtaxes de 1,25 % et 2 % (sur la portion du revenu excédant 1 million de dollars).

Après ces ajouts, les crédits sont appliqués. Le Canada offre divers crédits d'impôt fédéraux (par exemple, crédits d'impôt à l'investissement fédéraux, crédits pour la RS&DE, crédits pour dons de bienfaisance – bien que les organismes de bienfaisance ne paient pas d'impôt – etc.) qui réduisent l'impôt fédéral. L'« impôt fédéral net » est ensuite reporté à la page 6. Aux pages 5 à 6, la T2 intègre également l'impôt provincial/territorial. Chaque province ayant un accord de perception a son propre calcul : la déclaration demande le revenu imposable admissible au taux des petites entreprises et au taux général. Par exemple, l'Annexe « Ontario » (page 6) appliquerait le taux réduit de l'Ontario (3,2 %) aux premiers 500 000 \$ et son taux général (11,5 %) à tout revenu restant (Source: www.canada.ca). La somme de tous les impôts provinciaux est ajoutée à l'impôt fédéral net, ce qui donne un « Impôt total à payer ».

Enfin, la page 8 traite de deux caractéristiques uniques au système canadien : l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRD) et l'impôt de la partie IV. Collectivement, ceux-ci régissent la manière dont l'impôt sur le revenu de placement est partiellement remboursé lorsque des dividendes sont finalement versés. En bref, une société qui a payé de l'impôt sur le revenu de placement accumule de l'IMRD. Lorsqu'elle verse des dividendes imposables aux actionnaires, elle peut recevoir un « remboursement de dividendes » d'une partie ou de la totalité de cet IMRD (sous réserve de certains ratios). La T2 calcule ces règles avec des entrées aux pages 8 (lignes 910 à 920). Les Annexes 3 et 6 alimentent ces lignes, garantissant que les sociétés ne perdent pas de façon permanente tout l'impôt payé sur le revenu de placement si elles distribuent leurs bénéfices.

En revanche, la déclaration de revenus des sociétés américaines calcule simplement un impôt sur les sociétés et ne cherche pas à rembourser l'imposition des bénéfices non réalisés ou distribués. Aux États-Unis, tout remboursement est simplement le résultat d'un paiement excédentaire ou d'un report rétrospectif de pertes. Le concept canadien d'IMRD (unique à son système fiscal intégré sociétés/particuliers) n'a pas d'analogue américain sur le formulaire 1120.

4. Comparaisons ligne par ligne

Nous comparons maintenant des lignes et des concepts spécifiques du formulaire 1120 avec leurs équivalents approximatifs sur la T2 canadienne. Ceci n'est pas une comparaison exhaustive ligne par ligne, mais met en évidence les principales catégories de revenus, de déductions et d'éléments.

4.1 Revenus et revenu brut

- **Ventes et recettes (formulaire 1120, ligne 1) c. Revenu total (T2, Annexe 125) :** La ligne 1a du formulaire 1120 enregistre les recettes brutes/ventes, moins les retours. La T2 n'a pas de ligne unique pour le « revenu brut » sur le formulaire principal ; au lieu de cela, le revenu total est dérivé des états financiers (Annexe 125). L'Annexe 125 est analogue à un état des résultats : elle énumère les ventes, les revenus de services, les revenus de placement, les soustractions (retours, rabais), etc., produisant un chiffre de revenu total. En pratique, l'IRS pourrait s'attendre à ce que les « recettes brutes » soient égales aux revenus figurant à l'Annexe 125. Les deux montants doivent être rapprochés.
- **Coût des marchandises vendues (1120, ligne 2) c. CMV :** La ligne 2 du formulaire 1120 déduit le coût des marchandises vendues (le cas échéant) des recettes brutes. Au Canada, le CMV est explicitement déclaré à l'Annexe 125 (« stock d'ouverture » + achats – stock de clôture). L'effet net est le même – arriver au bénéfice brut – mais le Canada l'intègre dans les états financiers, tandis que les États-Unis le séparent explicitement à la page 1.

- **Dividendes (1120, ligne 4) c. Dividendes reçus (T2) :** La ligne 4 du formulaire 1120 américain déclare les dividendes (avec des sous-lignes pour la portion déductible, etc.). Si une société reçoit des dividendes d'autres sociétés C, elle les déclare ici, puis calcule la déduction pour dividendes reçus à l'Annexe C (lignes 1 à 4). Au Canada, les dividendes reçus sont reflétés dans le revenu net à l'Annexe 125, puis le Canada permet la déduction des « dividendes imposables reçus » sur la T2 s'ils sont admissibles (par l'Annexe 3 et la déduction à l'Annexe 1). En effet, les deux systèmes « excluent » les dividendes intersociétés du revenu imposable, mais les États-Unis le font par un pourcentage de DRD, tandis que le Canada déduit généralement le montant total des dividendes imposables reçus (Source: www.canada.ca) (sous réserve de certaines limitations comme les règles relatives aux sociétés étrangères de placement passif (PFIC)).
- **Intérêts et autres revenus (1120, lignes 5, 6, 7, etc.) c. Revenus de placement et autres revenus (T2) :** Les lignes 5 (intérêts), 6 (loyers), 7 (redevances), 8 (gain en capital net), 10 (autres revenus) du formulaire 1120 saisissent les revenus passifs et non d'exploitation. La T2 canadienne intègre tous ces éléments dans le revenu des états financiers. Par exemple, les intérêts et les redevances figureraient à l'Annexe 125. Les gains en capital nets apparaissent différemment : le Canada n'impose que 50 % des gains en capital (le reste est exclu). Dans la T2, 50 % du gain en capital est inclus à l'annexe 1 (ligne 10 – « gains en capital imposables »), tandis que sur le formulaire 1120, **100 %** des gains en capital sont inclus à la ligne 8 (gain en capital net de perte).

Ainsi, un placement canadien de qualité supérieure B&T vendu avec un gain n'apparaîtrait qu'à 50 % dans le revenu imposable, tandis qu'une société américaine inclurait 100 % (sous réserve des limitations de compensation des pertes en capital nettes). (Inversement, le Canada permet de déduire 50 % des pertes en capital.) Si une société a des dividendes canadiens imposables (provenant de fonds communs de placement, etc.), ceux-ci doivent également être inclus partiellement (à un taux d'inclusion plus élevé ou via la partie IV).

4.2 Déductions

- **Rémunération des dirigeants et salaires (1120 lignes 8 à 13) c. Salaires (T2 Annexe 125/Général) :** Les deux déclarations déduisent une rémunération raisonnable pour les services. Les États-Unis limitent spécifiquement la déduction pour la rémunération supérieure à 1 million de dollars versée à certains dirigeants, à moins que des tests spéciaux ne soient satisfaits (article 162m), tandis que le Canada n'a pas de plafond de 1 million de dollars pour la déduction (seule une limite de 1 million de dollars affecte le taux bonifié des petites entreprises et le CTI pour la RS&DE) (Source: www.canada.ca). Mais pour la plupart des entreprises, les salaires et traitements sont traités comme des dépenses normales (94**1120** c. dépense générale sur la T2).
- **Loyer (1120 ligne 11) :** Les loyers payés pour une propriété commerciale sont déductibles. Les sociétés canadiennes déduisent également les dépenses de loyer (ligne de l'Annexe 125). Une différence : si le loyer est versé à une partie liée, les États-Unis peuvent l'examiner mais le permettent généralement tel que payé ; le Canada suit les règles de prix de transfert. (Ceci est davantage une question de droit substantiel qu'une différence de formulaire.)
- **Impôts (1120, ligne 17) :** Les sociétés américaines peuvent déduire les impôts d'État et locaux (comme l'impôt foncier), mais pas l'impôt fédéral sur le revenu. Les sociétés canadiennes peuvent déduire les impôts provinciaux à titre de dépense (puisque ceux-ci sont perçus par l'ARC après l'impôt fédéral). Les formulaires reflètent cela : le 1120 permet les impôts d'État à la ligne 17, tandis que la T2 affiche les impôts sur le revenu des sociétés sur des lignes distinctes (page 6) et ceux-ci ne sont pas déductibles à l'Annexe 1 (ils sont les éléments en cours de calcul).
- **Intérêts (1120, ligne 15) :** Les États-Unis déduisent les intérêts sur les fonds empruntés (sous réserve des règles de plafonnement de l'article 163(j) dans la nouvelle loi). Le Canada permet largement la déduction des intérêts, mais selon des règles récentes, il a un test de sous-capitalisation et de limitation des intérêts pour la dette entre parties liées. La ligne 15 du formulaire 1120 correspond aux frais d'intérêt, similaire aux ajouts de l'Annexe 1 pour les « intérêts non déductibles » au Canada.
- **Dons de bienfaisance (1120, ligne 16) :** Les États-Unis permettent une déduction allant jusqu'à 10 % du revenu imposable (pour les sociétés) pour les dons de bienfaisance. L'ARC permet une déduction pour dons de bienfaisance allant jusqu'à 75 % du revenu net (avec certaines œuvres de bienfaisance jusqu'à 100 %), et les dons inutilisés peuvent être reportés sur 5 ans (Source: www.canada.ca). Sur le formulaire 1120, l'excédent de 10 % est reporté sur 5 ans. Sur la T2, les dons sont déduits à

l'Annexe 1 (lignes 329-330) dans le cadre des ajustements, mais sont encore effectivement limités à un pourcentage du revenu. Aucun des formulaires n'intègre pleinement les organismes de bienfaisance dans la déclaration des sociétés (puisque les organismes de bienfaisance sont pour la plupart exemptés).

- **Amortissement/DPA (1120 Annexe Placements c. T2 Annexe 8) :** Les sociétés américaines utilisent l'amortissement de l'IRS (MACRS) sur les immobilisations ; l'amortissement pris pour l'impôt diffère souvent de l'amortissement comptable (PCGR). La différence passe par M-1/M-3. Le Canada utilise la **déduction pour amortissement** (DPA) : les sociétés calculent une déduction selon la méthode de l'amortissement dégressif par catégorie d'actifs à l'Annexe 8 (Source: www.canada.ca). Les instructions de la T2 et l'Annexe 8 (avec les feuilles de travail à l'appui) guident cela en détail, y compris les accélérations de la « règle de la demi-année ». À l'Annexe 1, la « DPA » est une déduction (ligne 323) réduisant le revenu net. Si l'amortissement comptable diffère, l'Annexe 1 fera le rapprochement. Ainsi, les deux formulaires permettent la récupération du capital au fil du temps, mais utilisent des formules différentes.
- **Autres déductions :** De nombreuses autres déductions s'alignent : la publicité, les réparations, l'assurance, l'épuisement (pour les sociétés de ressources), etc., apparaissent comme des dépenses normales à l'Annexe 125 (T2) ou comme des lignes sur le formulaire 1120. Quelques éléments sont traités différemment : par exemple, les États-Unis n'autorisent pas l'amortissement du goodwill, tandis que le Canada permet un amortissement limité du goodwill (Annexe 14).

4.3 Rapprochement comptable-fiscal

Les deux déclarations doivent rapprocher le bénéfice comptable déclaré du bénéfice imposable. Sur le formulaire 1120, comme indiqué, l'Annexe M-1 ou M-3 gère cela. Pour les petites sociétés C américaines (actifs inférieurs à 10 millions de dollars), l'Annexe M-1 ajoute simplement des éléments comme les intérêts exonérés d'impôt, l'amortissement excédentaire par rapport aux livres, les pénalités, etc. (Source: www.irs.gov). Les grandes sociétés déposent l'Annexe M-3 avec de nombreuses entrées.

Sur la T2, ce rapprochement est effectivement intégré à l'Annexe 1. Le revenu net des états financiers est un point de départ : le revenu net de l'Annexe 125 est reporté aux lignes 101 et 250 de l'Annexe 1. Ensuite, l'Annexe 1 comporte des cases à cocher pour les éléments « inclus dans le revenu net qui ne sont pas imposables » (par exemple, 80 % des gains en capital non imposés, les produits d'assurance-vie exonérés, etc.), et les « déductions non incluses dans le revenu net » (par exemple, la déduction pour limite des affaires, les dons, les pertes autres que des pertes en capital reportées), ainsi que les « dépenses non déductibles » (par exemple, 10 % des dépenses de divertissement, etc.) (Source: www.canada.ca). Le résultat final de l'Annexe 1 est le « revenu imposable » reporté à la page 3 de la T2. En effet, l'Annexe 1 est l'annexe de rapprochement unifiée du Canada ; elle accomplit pour toutes les sociétés (petites ou grandes) ce que les M-1/M-3 font pour les sociétés américaines.

Un exemple : supposons qu'une société ait eu 100 \$ de revenu comptable, incluant 10 \$ d'intérêts sur obligations municipales exonérés d'impôt, et 5 \$ de DPA (amortissement fiscal) mais que l'amortissement comptable n'était que de 3 \$. Aux États-Unis, sur l'Annexe M-1, les 10 \$ d'intérêts sont rajoutés (car exonérés d'impôt), les 2 \$ d'amortissement supplémentaires seraient également ajoutés (s'il y a une différence de réserve), ce qui mènerait à un revenu imposable de 102 \$. Dans l'Annexe 1 du Canada, on soustrairait les 10 \$ (revenu exonéré) et on rajouterait la différence de déduction supplémentaire de 2 \$, ce qui donnerait encore 92 \$ comptables à 102 \$ imposables. Les mécanismes diffèrent, mais le principe d'ajustement pour les éléments non imposables et les amortissements différents est présent dans les deux.

4.4 Pertes et reports

4.4 Pertes et reports

- **Pertes de l'année courante :** Les deux systèmes calculent les pertes nettes et leur permettent de réduire d'autres revenus. Sur le formulaire 1120, une perte d'exploitation nette (NOL) peut être reportée en arrière de 2 ans et reportée en avant jusqu'à 20 ans (pour les pertes survenues avant 2018 ; les pertes postérieures à 2017 sont reportées en avant indéfiniment sous réserve de limites) (Source: www.irs.gov). Le formulaire T2 permet différents types de pertes : les pertes autres que des pertes en capital et les pertes en capital nettes sont suivies à l'annexe 4 (l'annexe de continuité des pertes) (Source: www.canada.ca).

Les pertes autres que des pertes en capital nettes peuvent être reportées en arrière de 3 ans ou reportées en avant de 20 ans. Les pertes en capital ne peuvent généralement compenser que les gains en capital (pas de report en arrière, reportées en avant de 10 ans).

- **Report en arrière** : Sur le formulaire 1120, si un report en arrière est utilisé, la société pourrait déposer un formulaire 1139 distinct pour obtenir un remboursement rapide (report en arrière de NOL ou report en arrière de crédit d'impôt général pour les entreprises) ou simplement modifier les déclarations précédentes. Sur le formulaire T2, la société indique à l'annexe 4 le montant reporté en arrière et ne peut pas réduire le revenu imposable des années antérieures en dessous de zéro. Le Canada a également des dispositions pour les reports en arrière de « pertes agricoles » et de « pertes agricoles restreintes » sur le formulaire T2 (annexes spéciales pour les sociétés agricoles) (Source: www.canada.ca), ce que le formulaire 1120 n'a pas puisque les pertes agricoles personnelles américaines sont déclarées à l'annexe F du formulaire 1040, et non sur une déclaration de société.
- **Continuité des pertes** : Les deux déclarations suivent effectivement les pertes inutilisées. L'annexe 4 du formulaire T2 est assez détaillée : elle suit les pertes par catégorie (autres que des pertes en capital, agricoles, en capital, agricoles restreintes, etc., voir l'index en plusieurs parties (Source: www.canada.ca). L'IRS n'a pas d'annexes sur le formulaire 1120 pour la continuité des pertes ; les pertes sont simplement enregistrées aux lignes 29 et 30 (et dans une annexe jointe si nécessaire). Une perte de société américaine apparaîtrait comme un revenu imposable négatif, qui est reporté à l'annexe J et donne lieu à un remboursement ou à un crédit. Une perte canadienne figure à la page 3 du formulaire T2 (ligne 350 « pertes autres que des pertes en capital des années d'imposition précédentes ») ou à des lignes similaires, et si elle produit un revenu imposable négatif, un report en arrière est appliqué ou un report en avant est noté.

4.5 Crédits et impôts spéciaux

- **Dividendes** : Nous avons déjà abordé les différences de traitement des dividendes. Le formulaire 1120 traite les dividendes via la DRD (déduction pour dividendes reçus). Les annexes 3 et 1 du formulaire T2 traitent les dividendes imposables versés et reçus, y compris la surtaxe des sociétés (Partie IV) sur les dividendes.
- **Crédits d'impôt étrangers** : Une société américaine utilise le formulaire 1118 (joint au formulaire 1120) pour demander un crédit pour les impôts étrangers sur le revenu par rapport à l'impôt américain sur le revenu de source étrangère. Le formulaire T2 du Canada comporte l'annexe 7 pour les crédits d'impôt étrangers, qui compense de manière similaire l'impôt canadien sur le revenu étranger. Les formules de limitation diffèrent, mais les deux systèmes autorisent un crédit jusqu'à concurrence du montant de l'impôt national sur ce revenu étranger. (Une différence : les États-Unis imposent les actionnaires américains sur tous les revenus mondiaux et ne créditent que les impôts étrangers ; le Canada n'impose les revenus étrangers contrôlés par des non-résidents qu'en cas de rapatriement de certains types (via l'impôt de la Partie IX ou les règles sur les sociétés étrangères contrôlées), de sorte que les systèmes de crédit fonctionnent dans des contextes différents.)
- **Crédits pour la recherche et autres incitatifs à l'investissement** : Les États-Unis offrent un crédit d'impôt pour la recherche (le formulaire 1120 inclut la ligne 11d « Crédit d'impôt général pour les entreprises » pour de tels crédits). Le Canada a de manière similaire un crédit d'impôt pour la RS&DE (recherche scientifique et développement expérimental) (déclaré à l'annexe 31 du formulaire T2) et d'autres crédits d'impôt à l'investissement. Les deux déclarations tiennent compte de ces crédits, bien que par le biais de lignes/annexes différentes.
- **Nouvelles limites (érosion de la base, anti-abus)** : Une loi américaine récente (BEAT) impose une taxe supplémentaire aux grandes multinationales ayant des paiements déductibles excessifs à des filiales étrangères. Ceci apparaît via le formulaire 8991 joint au formulaire 1120. Les nouvelles règles « BEPS » du Canada (par exemple, sous-capitalisation, liens d'actifs incorporels) modifient le revenu imposable mais pas via un formulaire spécial sur le T2 ; elles s'appliquent via des ajustements à l'annexe 1. Ainsi, le formulaire 1120 comporte désormais une ligne supplémentaire (1f) pour la « taxe anti-érosion de la base d'imposition et anti-abus » (Source: www.irs.gov), tandis que le T2 inclurait ou refuserait simplement les dépenses selon les règles de la LIR.

4.6 Sociétés S et sociétés de personnes (non sur le 1120 vs Canada)

Bien que cela dépasse la comparaison principale, une différence notable est qu'aux États-Unis, certains revenus d'entreprise sous forme de société peuvent contourner entièrement le formulaire 1120 : les **sociétés S** et les **sociétés de personnes/LLC** déposent des formulaires différents (1120S et 1065). Au Canada, il n'y a *pas* de double catégorie de sociétés – toutes les sociétés admissibles déposent un formulaire T2, et les entités intermédiaires prennent généralement la forme de sociétés de personnes non constituées en personne morale (qui déposent une déclaration de renseignements T5013, mais ne paient pas d'impôt elles-mêmes ; leurs associés paient l'impôt sur les attributions). Les sociétés de services personnels (PSC) aux États-Unis sont des sociétés C soumises à un impôt spécial de 35 % (inchangé par la TCJA) pour empêcher l'évitement fiscal via le statut de société C. Le Canada n'a pas d'analogie directe : les revenus d'entreprise personnels des particuliers sont généralement déclarés sur les déclarations de revenus des particuliers (T1), et non sur les déclarations de sociétés (sauf si une personne s'incorpore).

Ainsi, aux États-Unis, le formulaire 1120 ne couvre *que* les revenus des sociétés imposées au niveau de l'entité. Au Canada, si une entreprise s'incorpore, tous ses revenus d'entreprise figurent sur le T2, quelle que soit la personne qui en est propriétaire.

5. Études de cas et exemples

Pour illustrer les distinctions ci-dessus, considérons deux études de cas simplifiées.

Cas A : Une petite entreprise manufacturière (300 000 \$ CA de profit)

- **Propriété/Structure** : Une société de fabrication privée détenue à 100 % par des Canadiens (année d'imposition se terminant le 31 décembre), l'entreprise est « active » (pas une société professionnelle de services désignée).
- **Scénario américain** : S'il s'agissait d'une société C américaine, elle déposerait le formulaire 1120 avant le 15 avril (avec option de prolongation jusqu'au 15 septembre). Sur son état des résultats, elle déclare 300 000 \$ de revenu net. Sur le formulaire 1120, elle inscrit ce montant à la ligne 30 (revenu imposable). Impôt à 21 % = 63 000 \$ (annexe J, ligne 31). Si cette société avait également 10 000 \$ d'intérêts exonérés d'impôt, le formulaire 1120 (annexe M-1) ajouterait ces 10 000 \$, ce qui porterait le « revenu net selon les livres » à 310 000 \$ et le revenu imposable à 310 000 \$, produisant un impôt de 65 100 \$ (21 %). Par souci de simplicité, supposons qu'il n'y ait pas d'autres différences. Elle ne déduit aucun impôt fédéral payé. Si elle n'avait versé aucun acompte provisionnel, elle devrait 65 100 \$ d'ici avril (plus tout impôt d'État).
- **Scénario canadien** : La même entreprise canadienne déclare 300 000 \$ de revenu net selon ses états financiers (annexe 125). Elle demande probablement la déduction pour petite entreprise (en supposant qu'il s'agit d'une SPCC avec un revenu d'entreprise actif canadien < 500 000 \$). Sur le formulaire T2, les ajustements de l'annexe 1 pourraient être minimes (ajoutant simplement les paiements gratuits non déductibles, soustrayant la déduction pour petite entreprise autorisée). Revenu imposable = 300 000 \$. Impôt fédéral sur 300 000 \$ à 9 % = 27 000 \$. L'impôt provincial (par exemple, Ontario 3,2 % sur les premiers 500 000 \$) ajoute 9 600 \$. Impôt total ≈ 36 600 \$. Si cette société faisait un don de 10 000 \$ à une œuvre de bienfaisance, elle pourrait le déduire à l'annexe 1 (limité par la règle des 75 %, donc les 10 000 \$ sont entièrement autorisés ici) – réduisant davantage le revenu imposable à 290 000 \$, économisant environ 1 200 \$ supplémentaires en impôt fédéral et 320 \$ provincial (économies d'environ 1 520 \$). Dans le cas américain, un don de bienfaisance de 10 000 \$ est également déductible, jusqu'à 10 % du revenu imposable (limite de 32 000 \$), donc un crédit complet, économisant 2 100 \$ (7 % sur 11 % de la différence imposable en raison de l'impôt de 21 %).

Comparaison : Le taux canadien pour les petites entreprises (9 % + 3,2 %) donne un impôt total d'environ 36 600 \$ sur un profit de 300 000 \$, tandis que le taux forfaitaire américain de 21 % donne 63 000 \$. La différence provient du taux préférentiel canadien pour les petites entreprises (Source: www.canada.ca). (Si cette société canadienne n'avait pas été admissible en tant que SPCC, son taux fédéral de base serait de 15 % + 2,25 % de surtaxe = 17,25 %, soit un total d'environ 20,45 % avec l'Ontario, toujours inférieur aux 21 % américains.) Le mécanisme de remboursement fédéral (pas d'impôt remboursable ici à moins qu'elle n'ait eu des revenus de placement) ne s'applique pas non plus.

Ceci illustre comment des **revenus d'entreprise similaires peuvent produire des impôts très différents** en raison des différences de taux et de déductions. Sur les formulaires : le formulaire 1120 américain affiche simplement un impôt net plus élevé à la page 2 ; le formulaire T2 canadien affiche un impôt beaucoup plus faible aux pages 5 à 6 (grâce au faible taux). Le formulaire

T2 ligne par ligne aurait la « déduction pour petite entreprise » à l'annexe 5 réduisant l'impôt fédéral. (Source: www.canada.ca) (Le formulaire 1120 n'a pas d'équivalent.)

Cas B : Un scénario transfrontalier

- **Scénario** : Une société américaine (société C) possède une filiale canadienne en propriété exclusive. Au cours de l'année, la filiale canadienne réalise 1 000 000 \$ de bénéfices et verse 200 000 \$ de dividendes à la société mère américaine. La société mère américaine réalise également 500 000 \$ de bénéfices aux États-Unis et verse 100 000 \$ de dividendes à un actionnaire américain.
- **Formulaire T2 canadien** : La filiale canadienne dépose le formulaire T2 sur son profit de 1 M\$. Supposons qu'il ne s'agisse pas d'une petite SPCC (revenu > 500 000 \$). Impôt fédéral = 15 % de 1 M\$ = 150 000 \$; impôt de l'Ontario = ~11,5 % de 1 M\$ = 115 000 \$; total ~265 000 \$. Elle verse ensuite 200 000 \$ de dividendes imposables à son propriétaire américain à 100 %. L'annexe 3 permettrait une déduction pour ces 200 000 \$ de dividendes (en vertu de l'article 112 de la LIR), réduisant le revenu imposable à 800 000 \$ et diminuant l'impôt de 50 000 \$ (à environ 215 000 \$ fédéral + provincial). Un remboursement des impôts précédemment payés peut avoir lieu via le RDTOH lorsque ces dividendes sont versés. Le résultat net : le formulaire T2 de la filiale canadienne indique l'impôt initial, les crédits, la déduction des dividendes, et peut donner lieu à une portion remboursable.
- **Formulaire 1120 américain** : La société mère américaine dépose le formulaire 1120 sur ses 500 000 \$ de revenus américains. Elle verse 100 000 \$ de dividendes à un particulier américain (non déductibles). Sur le formulaire 1120, elle devrait $21\% \times 500\,000\ \$ = 105\,000\ \$$ (plus tout crédit mineur). Elle doit également déposer le formulaire 5471 (informations sur la société étrangère) et éventuellement modifier la base d'imposition américaine pour tout revenu comptable de la filiale étrangère. Lorsqu'elle reçoit un dividende de liquidation de 200 000 \$ de la filiale canadienne, la société mère américaine ne paierait généralement pas d'impôt américain supplémentaire sur ce dividende (car en tant que dividende de source étrangère versé à un actionnaire corporatif américain, il peut être admissible à la déduction pour dividendes reçus selon la structure ; si elle est détenue à 100 %, il pourrait être entièrement exclu en vertu de l'IRC § 245A).

La filiale canadienne doit également retenir 25 % (ou 15 % réduit par traité) sur les 200 000 \$ versés à sa société mère américaine, remettant environ 30 000 \$ à l'ARC. Cette retenue à la source canadienne est demandée comme crédit d'impôt étranger sur le formulaire 1120 de la société mère américaine (via le formulaire 1118), de sorte que la société mère américaine obtient effectivement un crédit pour les impôts payés. Sur la déclaration canadienne, ces 30 000 \$ seraient pris en compte pour l'impôt fédéral payé ; et l'ARC exige en effet que la société canadienne remette la retenue à la source de la Partie XIII sur les dividendes versés à l'étranger.

Comparaison : Ceci montre comment les paiements transfrontaliers des sociétés interagissent sur les deux formulaires. Au Canada, sur le formulaire T2, les dividendes transitent pour réduire le revenu (déduction de l'annexe 3) et créer un remboursement RDTOH. La filiale canadienne remet également la retenue à la source. Aux États-Unis, le formulaire 1120 de la société mère reconnaît le dividende étranger (avec une possible DRD ou exclusion 245A) et demande un crédit d'impôt étranger pour la retenue à la source canadienne. Les deux déclarations doivent rapporter avec soin le même flux de trésorerie transfrontalier mais sous des régimes différents (impôt de la Partie IV et annexe 3 au Canada contre DRD et FTC aux États-Unis).

6. Analyse des données et statistiques

Des données statistiques exhaustives soulignent comment chaque formulaire est utilisé en pratique. Pour le Canada, l'ARC publie les **Statistiques de l'impôt des sociétés** (voir les Tableaux statistiques des sociétés de l'ARC 2015-2022). Celles-ci montrent des millions de déclarations T2 par an, avec des résumés par industrie, taille et variables fiscales. Par exemple, l'ARC note que pour les années d'imposition 2017-2022, il y a eu de l'ordre de 600 000 à plus d'un million de déclarations T2 déposées annuellement (données disponibles par province (Source: www.canada.ca). (Les chiffres exacts varient ; voir les tableaux de l'ARC.) Ces statistiques révèlent que si la plupart des sociétés réalisent peu ou pas de revenu imposable, une petite fraction (les grandes entreprises) représente la majeure partie du revenu total et de l'impôt payé. Le Bureau du directeur parlementaire du budget a constaté qu'au Canada, de 2018 à 2022, environ 73 % des recettes fiscales fédérales des sociétés provenaient des industries non financières, la finance et les assurances contribuant à 27 % (Source: www.pbo-dpb.ca).

Pour les États-Unis, l'IRS publie les données des **Statistiques du revenu (SOI)** sur les déclarations de sociétés. Les résumés SOI de l'IRS rapportent qu'en 2020, environ 2,7 millions de sociétés C ont déposé le formulaire 1120 (et plusieurs centaines de milliers de formulaires spéciaux) au total (Source: www.irs.gov). Parmi celles-ci, environ 15 à 20 % avaient une obligation fiscale positive, tandis que de nombreuses petites entreprises affichaient des pertes nettes ou un revenu nul. Par exemple, le « Rapport complet des sociétés » de l'IRS (final pour 2020) indique le revenu imposable moyen par société C, les crédits, les déductions, etc. (Une citation exacte des SOI de l'IRS dépasse notre portée, mais en général, les données confirment qu'une minorité de sociétés paient la majeure partie de l'impôt des sociétés.)

Des analyses clés de groupes de réflexion comparent également les charges fiscales américaines et canadiennes. Par exemple, une récente entrevue de Windham Brannon note un taux fédéral américain forfaitaire de 21 % contre un taux fédéral canadien d'environ « 15 % net » (Source: windhambrannon.com) ; ils soulignent que les provinces canadiennes ajoutent à cette base. Le Tax Policy Center fournit des tableaux comparant les taux légaux. À l'échelle mondiale, les données de la Tax Foundation montrent qu'après les impôts infranationaux, le taux américain est d'environ 25-26 % (fédéral + État moyen) contre environ 26,5 % au Canada (fédéral + Ontario) sur le revenu général (Source: taxsummaries.pwc.com) (Source: www.canada.ca). Il est intéressant de noter que sur les revenus des *petites entreprises*, le taux combiné du Canada peut être aussi bas qu'environ 12 % en Ontario, ce qui démontre une nette divergence par rapport au système américain où tous les revenus des sociétés sont imposés au taux forfaitaire (annulant un allègement pour petites entreprises de style canadien).

Au-delà des taux, l'effet sur les rendements après impôt est mis en évidence par les flux d'investissement. Des études (par exemple, par le Conseil canadien des affaires/PwC) ont noté que la réforme fiscale américaine (TCJA) a rendu les taux d'imposition des sociétés américaines plus compétitifs, incitant potentiellement certains investissements étrangers à se diriger vers le sud (Source: www.thebusinesscouncil.ca). Inversement, la déduction pour petite entreprise du Canada vise à maintenir la prospérité des PME nationales.

Notre analyse qualitative et quantitative souligne donc que les contribuables corporatifs sont confrontés à des charges de déclaration et à des charges fiscales matériellement différentes selon la juridiction. Les formulaires eux-mêmes sont un indicateur de la complexité : le formulaire 1120 est relativement concis (comparé page par page) tandis que le T2 et ses annexes sont plus volumineux. Mais le T2 consolide les questions fédérales et la plupart des questions provinciales ; le 1120 ne couvre que la Partie I fédérale, laissant aux États le soin d'ajouter davantage.

7. Discussion des implications et des orientations futures

Prise de décision commerciale : Les différences entre le formulaire 1120 et le T2 reflètent des choix politiques profonds. Pour une entreprise, les décisions de structuration et de localisation sont influencées par ces règles. Pour les entreprises américaines entrant au Canada, la compréhension des complexités du T2 (en particulier l'impôt provincial et l'admissibilité au taux pour petites entreprises) est cruciale. De même, une société canadienne ouvrant une filiale américaine doit naviguer les échéances du formulaire 1120, les FTC, et ainsi de suite. Le traitement divergent des petites et grandes entreprises (9 % contre 21 %) montre que le droit canadien subventionne activement les petites entreprises canadiennes plus que le droit américain.

Administration fiscale : Du côté gouvernemental, les formulaires incarnent des objectifs d'application différents. L'accent mis par l'IRS sur le formulaire M-3 pour les grandes sociétés indique une préoccupation concernant les écarts entre la comptabilité et la fiscalité chez les grandes multinationales. L'ARC du Canada, en recueillant les IGRF complets de presque toutes les sociétés, dispose d'un vaste ensemble de données sur pratiquement toutes les entreprises constituées en personne morale (Source: www.canada.ca). Cela peut permettre une sélection d'audits plus nuancée. À l'avenir, les États-Unis pourraient élargir le formulaire M-3 ou la collecte de données (la TCJA a ajouté de nombreuses dispositions internationales au formulaire 1120).

Alignement international : La poussée mondiale pour l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) a conduit les deux pays à ajouter de nouvelles lignes. Par exemple, le formulaire 1120 inclut désormais un document de travail sur l'impôt minimum (calcul GILTI, et lignes pour la taxe anti-érosion de la base d'imposition et anti-abus – BEAT) et de nouveaux formulaires 8990/8991 pour les limitations d'intérêts. Le formulaire T2 du Canada continue d'évoluer : les budgets récents ont ajouté une « Taxe minimale mondiale » (annexe 55) pour se conformer aux changements de l'OCDE (obligeant les sociétés canadiennes à payer un supplément de 15 % si des filiales étrangères à faible imposition existent). Notre comparaison doit noter que les deux systèmes tendent vers des règles internationales plus complexes.

Partage numérique et intra-agence : L'IRS et l'ARC s'orientent vers une adoption accrue de la déclaration électronique et de l'analyse des données numériques. Par exemple, les données fiscales de l'ARC (les statistiques des sociétés) sont utilisées pour éclairer les politiques. De même, l'IRS peut exploiter les données des formulaires 1120-S, 1120-F, etc., pour surveiller la conformité transfrontalière. La manière dont ces déclarations s'intégreront aux déclarations de renseignements (par exemple, les dépôts 5472 sur le 1120), aux rapports pays par pays et aux règles de l'ACEUM/CUSMA sera un développement continu.

Futurs formulaires et simplification : Les deux pays révisent occasionnellement leurs formulaires. Par exemple, les instructions de l'IRS montrent de nouvelles lignes (pour l'allègement de la CAMT, les changements de quorum, etc.) (Source: www.irs.gov) (Source: www.irs.gov). Les déclarations T2 du Canada sont mises à jour annuellement avec de nouvelles dispositions (voir le guide T2 « Quoi de neuf », par exemple, les ajouts pour les crédits d'impôt sur le carbone ou l'amortissement accéléré des immobilisations (DPA) (Source: www.canada.ca). La complexité a tendance à croître, mais il y a aussi une pression (surtout aux États-Unis) pour simplifier. Par exemple, certains ont proposé de fusionner les formulaires 1120 et 1120-S en une seule déclaration unifiée (bien que la déclaration personnelle des actionnaires se ferait toujours séparément). Le Canada n'a pas un tel problème de double déclaration.

Convergence internationale : Un dernier point concerne la manière dont ces formulaires reflètent les traités internationaux. Le Traité fiscal entre les États-Unis et le Canada a une incidence sur la retenue à la source, la résidence fiscale et les crédits d'impôt. Le formulaire 1120-S (pour les sociétés S avec des propriétaires étrangers) et le T2 intègrent tous deux les avantages des traités (par exemple, des taux réduits sur les dividendes ou les redevances). Les divergences entre les formulaires peuvent donc avoir un impact sur la planification des traités.

Conclusion

En conclusion, le formulaire 1120 des États-Unis et la déclaration de revenus des sociétés T2 du Canada jouent des rôles analogues mais différent par leur portée, leurs détails et leurs priorités politiques. Le formulaire 1120 est principalement une déclaration fédérale pour les sociétés C, due 3 mois après la fin de l'exercice (4e mois), avec un taux d'imposition forfaitaire de 21 % (Source: www.taxact.com) (Source: taxsummaries.pwc.com) et des annexes axées sur les ajustements clés. Le T2 du Canada est une déclaration intégrée fédérale (et provinciale), due 6 mois après la fin de l'exercice (Source: www.canada.ca) (Source: www.canada.ca), englobant des données financières complètes pour toutes les sociétés. Les taux d'imposition et les déductions du Canada (en particulier la déduction pour petites entreprises et les déductions divisionnaires via l'annexe 3) reflètent des priorités différentes de celles du système américain. Plus de 80 ans de données ont montré que ces différences affectent matériellement les résultats fiscaux. Les entreprises opérant dans les deux juridictions doivent naviguer les particularités de chaque formulaire.

Dans l'ensemble, ce rapport a fourni une comparaison approfondie, étayée par des sources de l'IRS et de l'ARC (Source: www.irs.gov) (Source: www.canada.ca) (Source: www.taxact.com) (Source: www.canada.ca) (Source: www.canada.ca) (Source: taxsummaries.pwc.com) (Source: www.irs.gov) (Source: www.canada.ca) (Source: www.irs.gov) (Source: windhambrannon.com) entre autres. À mesure que les lois fiscales évoluent, les ajustements futurs au formulaire 1120 ou au T2 continueront de refléter des changements plus larges de la politique fiscale. Les décideurs et les praticiens des deux côtés de la frontière devraient rester attentifs à ces distinctions lors de la planification des affaires corporatives, et s'assurer de la conformité avec les exigences de chaque formulaire.

Étiquettes: formulaire-1120, declaration-t2, impot-societes-etats-unis, impot-societes-canada, fiscalite-internationale, dates-limites-depot, rapprochement-comptable-fiscal, deduction-petites-entreprises

À propos de Houseblend

HouseBlend.io is a specialist NetSuite™ consultancy built for organizations that want ERP and integration projects to accelerate growth—not slow it down. Founded in Montréal in 2019, the firm has become a trusted partner for venture-backed scale-ups and global mid-market enterprises that rely on mission-critical data flows across commerce, finance and operations. HouseBlend's mandate is simple: blend proven business process design with deep technical execution so that clients unlock the full potential of NetSuite while maintaining the agility that first made them successful.

Much of that momentum comes from founder and Managing Partner **Nicolas Bean**, a former Olympic-level athlete and 15-year NetSuite veteran. Bean holds a bachelor's degree in Industrial Engineering from École Polytechnique de Montréal and is triple-certified as a NetSuite ERP Consultant, Administrator and SuiteAnalytics User. His résumé includes four end-to-end corporate turnarounds—two of them M&A exits—giving him a rare ability to translate boardroom strategy into line-of-business realities. Clients frequently cite his direct, “coach-style” leadership for keeping programs on time, on budget and firmly aligned to ROI.

End-to-end NetSuite delivery. HouseBlend's core practice covers the full ERP life-cycle: readiness assessments, Solution Design Documents, agile implementation sprints, remediation of legacy customisations, data migration, user training and post-go-live hyper-care. Integration work is conducted by in-house developers certified on SuiteScript, SuiteTalk and RESTlets, ensuring that Shopify, Amazon, Salesforce, HubSpot and more than 100 other SaaS endpoints exchange data with NetSuite in real time. The goal is a single source of truth that collapses manual reconciliation and unlocks enterprise-wide analytics.

Managed Application Services (MAS). Once live, clients can outsource day-to-day NetSuite and Celigo® administration to HouseBlend's MAS pod. The service delivers proactive monitoring, release-cycle regression testing, dashboard and report tuning, and 24 x 5 functional support—at a predictable monthly rate. By combining fractional architects with on-demand developers, MAS gives CFOs a scalable alternative to hiring an internal team, while guaranteeing that new NetSuite features (e.g., OAuth 2.0, AI-driven insights) are adopted securely and on schedule.

Vertical focus on digital-first brands. Although HouseBlend is platform-agnostic, the firm has carved out a reputation among e-commerce operators who run omnichannel storefronts on Shopify, BigCommerce or Amazon FBA. For these clients, the team frequently layers Celigo's iPaaS connectors onto NetSuite to automate fulfilment, 3PL inventory sync and revenue recognition—removing the swivel-chair work that throttles scale. An in-house R&D group also publishes “blend recipes” via the company blog, sharing optimisation playbooks and KPIs that cut time-to-value for repeatable use-cases.

Methodology and culture. Projects follow a “many touch-points, zero surprises” cadence: weekly executive stand-ups, sprint demos every ten business days, and a living RAID log that keeps risk, assumptions, issues and dependencies transparent to all stakeholders. Internally, consultants pursue ongoing certification tracks and pair with senior architects in a deliberate mentorship model that sustains institutional knowledge. The result is a delivery organisation that can flex from tactical quick-wins to multi-year transformation roadmaps without compromising quality.

Why it matters. In a market where ERP initiatives have historically been synonymous with cost overruns, HouseBlend is reframing NetSuite as a growth asset. Whether preparing a VC-backed retailer for its next funding round or rationalising processes after acquisition, the firm delivers the technical depth, operational discipline and business empathy required to make complex integrations invisible—and powerful—for the people who depend on them every day.

AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. Houseblend ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.